

**IAEA**

L'atome pour la paix et le développement

Mis en distribution générale le 5 mars 2025

(Ce document a été mis en distribution générale à la réunion du Conseil du 5 mars 2025)

Conseil des gouverneurs

GOV/2025/10

28 février 2025

Français

Original : anglais

Réservé à l'usage officielPoint 8 d) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2025/7, Add.1 et Add.2)

Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le présent rapport du Directeur général porte sur la mise en œuvre de l'Accord de garanties TNP^{1,2} en République islamique d'Iran (Iran). Il traite également de la mise en œuvre de la Déclaration commune du 4 mars 2023³. Il couvre la période écoulée depuis la publication du précédent rapport trimestriel du Directeur général⁴.

B. Contexte

2. L'évaluation exhaustive de toutes les informations pertinentes pour les garanties dont l'Agence dispose est essentielle pour établir l'absence d'indices de détournement de matières nucléaires déclarées

¹ L'Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (document INFCIRC/214), entré en vigueur le 15 mai 1974.

² Le Protocole additionnel de l'Iran (document INFCIRC/214/Add.1) a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003. L'Iran l'a appliqué à titre volontaire entre décembre 2003 et février 2006. Le 16 janvier 2016, il a commencé à appliquer à titre provisoire le Protocole additionnel conformément aux dispositions de l'article 17.b. de ce dernier. Depuis le 23 février 2021, l'Iran a cessé de s'acquitter des engagements en matière nucléaire qu'il avait pris au titre du Plan d'action global commun (PAGC), y compris l'application du Protocole additionnel (voir document GOV/INF/2021/13).

³ La Déclaration commune a été convenue le 4 mars 2023 entre le Directeur général et S. E. M. Mohammad Eslami, Vice-Président de l'Iran et Chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA) (document GOV/2023/9, annexe).

⁴ Document GOV/2024/62.

d'activités nucléaires pacifiques et d'indices de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans un État ayant un accord de garanties généralisées⁵.

3. À l'issue de ses évaluations, l'Agence a formulé en 2019 plusieurs questions sur de possibles matières nucléaires et activités liées au nucléaire en Iran non déclarées à l'Agence et a demandé à l'Iran d'y répondre, conformément à l'article 69 de l'Accord de garanties et à l'article 4.d. du Protocole additionnel. Elle a également communiqué à l'Iran les informations détaillées sur lesquelles portait sa demande d'éclaircissements⁶.

4. En 2019 et 2020, l'Agence a exercé son droit d'accès complémentaire concernant trois de quatre emplacements non déclarés en Iran – Turqzabad (2019), Varamin (2020) et « Marivan » (2020) – et a trouvé des particules d'uranium d'origine anthropique dans chacun d'entre eux, et elle a demandé des explications à ce sujet à l'Iran. Comme d'importantes activités d'assainissement et de terrassement avaient eu lieu entre-temps au quatrième emplacement – Lavisian-Shian –, l'Agence a estimé inutile, du point de vue de la vérification, d'y exercer son droit d'accès complémentaire⁷.

5. Le Directeur général s'est montré vivement préoccupé par le fait que, comme l'ont prouvé les activités de vérification menées par l'Agence, des matières nucléaires s'étaient trouvées à trois de ces emplacements non déclarés en Iran et que l'Agence ignorait où se trouvaient ces matières nucléaires. Il a déclaré que l'Iran devait éclaircir et résoudre sans plus tarder ces questions de garanties en fournissant des informations, des documents et des réponses aux questions de l'Agence quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des déclarations de l'Iran relatives aux garanties⁸.

6. En janvier 2022, l'Agence a communiqué à l'Iran son évaluation technique de la question de garanties concernant Lavisian-Shian. L'Agence estime que les activités conduites à Lavisian-Shian ont inclus le forage et le traitement d'uranium naturel sous forme d'un disque métallique aux fins de la production de paillettes métalliques qui ont ensuite été soumises à un traitement chimique à deux reprises au moins à cet emplacement. Ces activités et les matières nucléaires utilisées dans ce cadre n'ont pas été déclarées par l'Iran à l'Agence comme l'exige l'Accord de garanties. Si l'Agence reconnaît la nature préoccupante des activités liées au nucléaire non déclarées qui, selon son évaluation, ont été menées à cet emplacement, elle a conclu qu'il était peu probable que des efforts supplémentaires visant à résoudre la question des garanties concernant Lavisian-Shian aboutissent, en raison du manque d'informations fournies par l'Iran, des travaux de nivellement /d'assainissement effectués à cet emplacement après la conduite de ces activités et du temps écoulé depuis. Compte tenu de ce qui précède, l'Agence a informé l'Iran, en janvier 2022, qu'elle considérait que la question de garanties concernant Lavisian-Shian n'était plus en suspens à ce stade⁹.

7. Dans sa résolution du 8 juin 2022, le Conseil s'est notamment déclaré « profondément préoccupé de ce que les questions de garanties concernant [les] trois emplacements non déclarés [restaient] en suspens à cause d'une coopération insuffisante de l'Iran sur le fond, malgré les nombreuses interactions avec l'Agence »¹⁰.

⁵ Document GOV/2020/15, par. 2.

⁶ Document GOV/2020/15, par. 3 et 4 ; document GOV/2020/30, par. 3 et 4.

⁷ L'Agence a eu accès à Lavisian-Shian en 2004. Comme d'importantes activités d'assainissement et de terrassement avaient eu lieu à cet emplacement en 2003 et 2004, l'Agence a estimé en 2021 qu'il était inutile, du point de vue de la vérification, d'exercer son droit d'accès complémentaire à cet emplacement (document GOV/2004/60, par. 42 à 46 ; document GOV/2021/15, par. 11).

⁸ Document GOV/2021/42, par. 28 et 30 ; document GOV/2021/52, par. 2 et 14.

⁹ Document GOV/2022/5, par. 6 et 7.

¹⁰ Document GOV/2022/34, par. 2.

8. À la suite du rapport que lui a adressé en novembre 2022 le Directeur général, selon lequel il n'y avait toujours pas eu de progrès dans la clarification et le règlement des questions de garanties en suspens¹¹, le Conseil a décidé, dans sa résolution du 17 novembre 2022, qu'il était « essentiel et urgent pour vérifier le non-détournement de matières nucléaires que l'Iran agisse pour s'acquitter de ses obligations juridiques [...], en vue de clarifier toutes les questions de garanties en suspens »¹².

9. L'analyse de toutes les informations pertinentes pour les garanties dont dispose l'Agence concernant « Marivan » tend à indiquer que l'Iran a procédé à des expériences sur des explosifs avec un blindage protecteur en vue de l'utilisation de détecteurs de neutrons¹³. Durant la période considérée (mars-juin 2023), l'Iran a donné une explication plausible de la présence de particules d'uranium appauvri à « Marivan ». Sur cette base, bien que son évaluation des activités liées au nucléaire non déclarées entreprises par l'Iran à « Marivan » soit restée inchangée, l'Agence a jugé que la question n'était plus en suspens à ce stade¹⁴.

10. À la suite du rapport que lui a adressé en juin 2024 le Directeur général, dans lequel celui-ci constatait que l'Iran n'avait toujours pas clarifié et résolu les questions de garanties en suspens¹⁵, le Conseil a réaffirmé, dans sa résolution du 5 juin 2024¹⁶, sa décision de novembre 2022, à savoir qu'il était « essentiel et urgent pour vérifier le non-détournement de matières nucléaires que l'Iran agisse pour s'acquitter de ses obligations juridiques et, en vue de clarifier toutes les questions de garanties en suspens, [avait réitéré] son appel à l'Iran à faire ce qui suit sans délai [...] », et a notamment invité l'Iran à « mettre en œuvre sans délai la Déclaration commune » (voir la Section D ci-dessous), à « revenir sur l'annulation de la désignation de plusieurs inspecteurs expérimentés de l'Agence » et à « appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée, ce qui est une obligation juridique [qui lui est imposée] ».

11. À la suite du rapport que lui a adressé en novembre 2024 le Directeur général, dans lequel celui-ci constatait que l'Iran n'avait toujours pas clarifié et résolu les questions de garanties en suspens, le Conseil a réaffirmé, dans sa résolution du 21 novembre 2024¹⁷, ses décisions de novembre 2022 et juin 2024, à savoir qu'il était « essentiel et urgent » de clarifier toutes les questions de garanties en suspens. Dans sa résolution, le Conseil a également demandé au Directeur général :

« de produire une évaluation complète et actualisée de la présence ou de l'utilisation éventuelle de matières nucléaires non déclarées en rapport avec les questions en suspens, passées et présentes, concernant le programme nucléaire de l'Iran, y compris un compte rendu complet portant sur la coopération de l'Iran avec l'AIEA sur ces questions, qui traite de la capacité de l'Agence à vérifier que l'Iran s'acquitte de ses obligations en matière de garanties, notamment le non-détournement de matières nucléaires, sur la base de toutes les informations disponibles, pour examen par le Conseil des gouverneurs en mars 2025 ou au plus tard au printemps 2025. »

¹¹ Document GOV/2022/63, par. 9.

¹² Document GOV/2022/70, par. 3.

¹³ Document GOV/2022/26, par. 20.

¹⁴ Document GOV/2023/26, section C.2.

¹⁵ Document GOV/2024/29, section C.1.

¹⁶ Document GOV/2024/39, par. 3 à 8.

¹⁷ Document GOV/2024/68, par. 3 à 8.

C. Questions de garanties en suspens

C.1. Deux emplacements non déclarés

12. On trouvera ci-après les évaluations des questions de garanties en suspens liées à deux emplacements non déclarés en Iran auxquelles l'Agence a procédé, lesquelles ont été présentées par le Directeur général dans de précédents rapports, parus depuis mai 2022¹⁸ :

Varamin : L'Agence estime que, de 1999 à 2003, Varamin était une installation pilote non déclarée de traitement et de préparation de minerai d'uranium en vue de sa conversion en oxyde d'uranium et, à l'échelle expérimentale, en UF₄ et UF₆¹⁹. Cet emplacement a subi d'importantes modifications en 2004, la plupart des bâtiments ayant notamment été démolis²⁰. Les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés par l'Agence à Varamin en août 2020 ont révélé la présence de particules d'uranium d'origine anthropique, compatibles avec des activités de conversion de l'uranium, et nécessitent des explications de la part de l'Iran. L'Agence considère également qu'il y a des éléments, corroborés par les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement, indiquant que des conteneurs enlevés de Varamin ont ensuite été transférés à Turquzabad. Cependant, les activités nucléaires qui, selon les évaluations de l'Agence, auraient été menées à Varamin n'expliquent pas la présence des nombreux types de particules à la composition isotopique modifiée trouvées à Turquzabad.

Turquzabad : L'Agence estime que l'emplacement de Turquzabad a été utilisé pour l'entreposage de matières et d'équipements nucléaires²¹. Dès le début de novembre 2018, elle a observé, en analysant des images provenant de satellites commerciaux, que des travaux d'arasement et d'aménagement avaient été effectués à cet emplacement. En février 2019, elle a prélevé des échantillons de l'environnement à Turquzabad. Leur analyse a révélé la présence de nombreuses particules d'uranium naturel d'origine anthropique et de particules à la composition isotopique modifiée, notamment de particules d'uranium faiblement enrichi, avec une présence détectable de ²³⁶U, et de particules d'uranium faiblement appauvri, qui nécessitent des explications de la part de l'Iran. L'Agence a conclu que les conteneurs entreposés à Turquzabad avaient accueilli des matières nucléaires ou du matériel lourdement contaminé par des matières nucléaires, ou les deux. Elle estime que certains des conteneurs entreposés à Turquzabad y ont été démantelés, mais que d'autres en ont été enlevés intacts en 2018 et déplacés vers un emplacement inconnu²².

13. Comme indiqué précédemment, en ce qui concerne les particules de matières nucléaires trouvées à Varamin et Turquzabad, l'Iran a déclaré en juin 2023 qu'il avait « fait tout son possible pour découvrir l'origine de ces particules » et qu'« il n'y [avait] pas eu d'activité nucléaire ni d'entreposage de matières nucléaires à ces emplacements »²³. En août 2023, il a informé l'Agence qu'aucun des conteneurs n'avait été enlevé intact de Turquzabad ; ils avaient tous été démantelés sur place²⁴. Il a aussi déclaré qu'il

¹⁸ Document GOV/2022/26.

¹⁹ Document GOV/2022/26, par. 25.

²⁰ Document GOV/2020/30, par. 4, deuxième point.

²¹ Déclaration du Directeur général adjoint chargé des garanties au Conseil des gouverneurs, 7 novembre 2019, document GOV/OR.1532, par. 11.

²² Document GOV/2022/26, par. 34.

²³ Document INFCIRC/1094, par. 3 et 4.

²⁴ Document GOV/2023/43, par. 23.

communiquerait à l'Agence ces informations, ainsi que d'autres concernant le lieu où se trouvaient les conteneurs démantelés, mais ne l'a toujours pas fait.

14. En mars 2024, l'Iran a affirmé que « toutes les matières et activités nucléaires de l'Iran [avaient] été entièrement déclarées à l'Agence »²⁵. En ce qui concerne Varamin, l'Iran a déclaré qu'il « n'y [avait] jamais eu d'emplacement non déclaré devant être déclaré au titre de l'AGG »²⁶. S'agissant de Turqzabad, l'Iran a déclaré qu'« il n'y [avait] pas eu d'activité nucléaire ni d'entreposage de matières nucléaires à cet emplacement »²⁷.

15. Au cours de la période considérée, aucun progrès n'a été fait dans le règlement des questions de garanties en suspens concernant Varamin et Turqzabad.

16. Si l'Agence considère que les questions de garanties relatives à Lavisan-Shian et Marivan ne sont plus en suspens à ce stade, son évaluation technique – à savoir que des matières nucléaires ont été utilisées dans des activités liées au nucléaire non déclarées à Lavisan-Shian et qu'il était également prévu d'utiliser des matières nucléaires dans des activités liées au nucléaire non déclarées à Marivan – reste inchangée.

C.2. Écart dans le bilan matières concernant les matières nucléaires

17. Comme indiqué précédemment²⁸, en mars 2022, l'Agence a vérifié à l'installation de conversion d'uranium (ICU) la dissolution de 302,7 kg d'uranium naturel, comme déclaré par l'Iran, présenté sous forme de déchets solides et d'articles d'uranium métal et transféré depuis le Laboratoire polyvalent de recherche Jabr Ibn Hayan (LJH). L'Agence a relevé un écart qui devait être expliqué entre la quantité de matières nucléaires qu'elle avait vérifiée et celle déclarée par l'Iran.

18. En février 2024, l'Iran a communiqué à l'Agence les rapports corrigés de contrôle comptable des matières nucléaires²⁹. Sur la base de ces rapports, l'Agence a considéré que, pour ce qui était de l'ICU, l'écart dans le bilan matières concernant les matières nucléaires avait été rectifié³⁰. Elle a cependant avisé l'Iran que la quantité d'uranium contenue dans les déchets solides transférée du LJH à l'ICU aux fins de dissolution était inférieure à celle déclarée par l'Iran au cours de la période 2003-2004³¹. En mai 2024, l'Agence a informé l'Iran qu'elle considérait que le bilan matières de l'uranium ayant servi aux expériences de production d'uranium métal menées au LJH au cours de la période 1995-2000 comprenait une quantité de matières nucléaires non comptabilisées, dont l'explication ne pouvait être trouvée dans des erreurs de mesure comptable.

19. En août et septembre 2024, l'Agence a présenté à l'Iran ses constatations selon lesquelles la quantité de matières nucléaires non comptabilisées ressortant du bilan massique des expériences susmentionnées effectuées au LJH était supérieure à celle qui avait été précédemment communiquée à l'Iran.

20. Le 2 octobre 2024, l'Iran a déclaré que les résultats de l'évaluation de l'Agence concernant la quantité de matières nucléaires non comptabilisées en ce qui concerne les expériences de production

²⁵ Communication de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence, INFCIRC/1183, 7 mars 2024, par. 28.

²⁶ Document INFCIRC/1183, 7 mars 2024, par. 13.

²⁷ Document INFCIRC/1183, 7 mars 2024, par. 14.

²⁸ Document GOV/2023/8, par. 47 et 48.

²⁹ Les rapports corrigés de contrôle comptable des matières nucléaires indiquent que la quantité d'uranium contenue dans les déchets solides, issue d'expériences de conversion non déclarées menées entre 1995 et 2000 et transférée du LJH à l'ICU aux fins de dissolution, était inférieure à celle déclarée par l'Iran au cours de la période 2003-2004. Document GOV/2024/8, note 24.

³⁰ Document GOV/2024/8, par. 15.

³¹ Document GOV/2024/8, par. 38.

d'uranium métal menées au LJH n'étaient « pas corrects » et que les rapports comptables correspondants pour l'ICU « devaient être révisés ».

21. Dans sa réponse du 21 octobre 2024, l'Agence a déclaré que l'écart rectifié concernant l'ICU était conforme aux résultats de la vérification de l'Agence et techniquement valable, et que la remise en question de cet écart n'aiderait pas à résoudre celui constaté au LJH.

22. Le 6 novembre 2024, l'Iran a déclaré que l'évaluation par l'Agence du bilan matière des expériences de production d'uranium métal menées au LJH et les résultats concernant les matières nucléaires non comptabilisées « n[étaient] pas corrects et ne [pouvaient] être considérés comme des résultats factuels et techniques ».

23. Durant la période considérée, aucun progrès n'a été fait pour ce qui est de résoudre cet écart, concernant lequel l'évaluation technique de l'Agence reste inchangée.

C.3. Rubrique 3.1 modifiée

24. La rubrique 3.1 modifiée de la Partie générale des arrangements subsidiaires à l'Accord de garanties de l'Iran prévoit que les renseignements descriptifs concernant les nouvelles installations nucléaires sont communiqués à l'Agence dès qu'est prise la décision de construire une installation ou d'en autoriser la construction, selon celui des deux cas qui se produit le premier. Elle prévoit également la communication de renseignements descriptifs plus complets au cours de la conception à un stade précoce des phases de définition du projet, de conception préliminaire, de construction et de mise en service³². L'Iran reste le seul État ayant des activités nucléaires importantes et dans lequel l'Agence met en œuvre un accord de garanties généralisées à ne pas appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée.

25. Comme il en a été rendu compte précédemment, l'Iran a mentionné à plusieurs reprises qu'il avait décidé de l'emplacement de nouvelles installations nucléaires, pour lesquelles il n'a pas communiqué à l'Agence de renseignements descriptifs préliminaires, bien qu'il ait été invité à le faire³³.

26. En février 2024, l'Iran a informé l'Agence que « l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée [était] suspendue », « l'application des dispositions de la rubrique 3.1 initiale [était] actuellement l'obligation juridique à laquelle [était] tenu l'Iran en vertu des arrangements subsidiaires (Partie générale) à l'AGG » et « les informations pertinentes pour les garanties concernant toute nouvelle installation ... [seraient] communiquées en temps utile »³⁴.

27. Le Directeur général a rappelé à l'Iran en maintes occasions que l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée était une obligation juridique que lui imposaient les arrangements subsidiaires à son accord de garanties. En février 2024, l'Agence a encore répété que les arrangements subsidiaires ne pouvaient être modifiés, pas plus que leur application ne pouvait faire l'objet d'une suspension unilatérale de la part de l'Iran. L'Agence a rappelé à l'Iran qu'il avait accepté la rubrique 3.1 modifiée en 2003 et que, conformément à l'article 39 de son accord de garanties, les arrangements subsidiaires ne pouvaient être modifiés qu'avec l'accord de l'Agence. L'Agence a également indiqué à l'Iran que le Plan d'action global commun (PAGC) n'avait pas d'effet juridique sur les obligations de l'Iran au titre de son accord

³² La rubrique 3.1 initiale prévoyait seulement que les renseignements descriptifs concernant les installations nouvelles devaient être soumis « normalement 180 jours au plus tard avant la date à laquelle il [était] prévu que l'installation reçoive des matières nucléaires pour la première fois ».

³³ Selon des informations publiées sur le site web de l'OIEA en juin 2023, l'Iran a décidé de l'emplacement de nouveaux réacteurs de puissance et d'un nouveau réacteur de recherche sur son territoire (document GOV/2023/43, note 29). En novembre 2023, le Vice-Président Eslami a fait une déclaration faisant référence à l'excavation du bâtiment principal du réacteur IR-360 en projet « dans les jours à venir » et des informations publiées sur le site web de l'OIEA indiquaient le « démarrage de l'opération effective de construction des centrales nucléaires "Iran Hormoz" par décret du Président » (document GOV/2024/8, par. 20).

³⁴ Document GOV/2024/8, par. 21.

de garanties et des arrangements subsidiaires y relatifs. Par conséquent, la décision unilatérale de l'Iran de cesser d'appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée est contraire à ses obligations juridiques énoncées à l'article 39 de l'Accord de garanties et dans les arrangements subsidiaires.

28. Dans une lettre datée du 12 juin 2024, l'Iran a réitéré la position qu'il avait exposée en février 2024. Dans sa réponse datée du 18 juillet 2024, l'Agence a déclaré que, contrairement à ce qu'affirmait l'Iran, celui-ci avait accepté la rubrique 3.1 modifiée, qui était une obligation juridiquement contraignante. Par conséquent, l'Agence a réitéré la demande qu'elle avait faite à l'Iran de lui communiquer des renseignements descriptifs préliminaires sur les réacteurs de puissance et de recherche cités précédemment, ce que l'Iran n'a pas encore fait.

29. Puisque l'Iran n'a pas mis en œuvre les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée, l'Agence n'a reçu de renseignements descriptifs préliminaires pour aucun des projets de construction de nouveaux réacteurs nucléaires que l'Iran avait annoncés publiquement. La capacité de l'Agence de procéder à la vérification des renseignements descriptifs de ces nouvelles installations et de fournir une assurance quant au caractère pacifique du programme nucléaire iranien en a été considérablement entravée.

D. Déclaration commune

D.1. Contexte

30. Le 4 mars 2023, à la suite de discussions entre le Directeur général et S. E. M. Mohammad Eslami, Vice-Président de l'Iran et Chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA), l'Agence et l'OIEA ont convenu d'une déclaration commune³⁵, qui peut être résumée comme suit :

- Les interactions entre l'AIEA et l'Iran auront lieu dans un esprit de collaboration et en pleine conformité avec les compétences de l'AIEA et les droits et obligations de la République islamique d'Iran, sur la base de l'Accord de garanties généralisées.
- L'Iran s'est dit prêt à poursuivre la coopération et à fournir d'autres informations et accès afin que les questions de garanties en suspens concernant les trois emplacements puissent être réglées³⁶.
- L'Iran permettra volontairement à l'AIEA de procéder à de nouvelles activités de vérification et de contrôle appropriées. Les modalités seront convenues entre les deux parties lors d'une réunion technique qui aura lieu prochainement à Téhéran.

31. Il convient de noter que les obligations incombant à l'Iran en vertu de son accord de garanties TNP, y compris celles visées à la section C, ne sont pas subordonnées à la mise en œuvre ou à la non-exécution d'activités volontaires au titre de la Déclaration commune.

32. Des progrès limités ont été accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration commune au cours de la période considérée (mars-juin 2023)³⁷.

³⁵ Document GOV/2023/9, Annexe.

³⁶ Voir le paragraphe 9 du présent rapport.

³⁷ Document GOV/2023/58, par. 24.

33. Comme indiqué précédemment³⁸, en septembre 2023, l'Iran a annulé la désignation de plusieurs inspecteurs expérimentés de l'Agence pour l'Iran. Peu auparavant, la désignation d'un autre inspecteur expérimenté de l'Agence avait également été annulée par l'Iran. Cette mesure, bien que formellement autorisée par l'Accord de garanties TNP, a été appliquée par l'Iran d'une manière qui affecte directement et gravement la capacité de l'Agence à mener efficacement ses activités de vérification en Iran, en particulier dans les installations d'enrichissement. Les demandes que le Directeur général a adressées à l'Iran pour l'inviter à revenir sur sa décision d'annuler ces désignations sont restées lettre morte.

34. Début mai 2024, le Directeur général a tenu des réunions avec le Vice-Président Eslami et d'autres hauts responsables iraniens, au cours desquelles il a formulé une série de propositions concrètes portant sur chacun des trois éléments de la Déclaration commune, en vue de traduire celle-ci dans les faits. Les discussions techniques qui devaient se tenir fin mai entre de hauts fonctionnaires de l'Agence et des responsables iraniens n'ont cependant pas pu avoir lieu en raison des « circonstances particulières » prévalant à ce moment-là.

35. En juin 2024, le Vice-Président Eslami a informé le Directeur général que la position de l'Iran « concernant l'annulation de la désignation de ces inspecteurs [était] inchangée et le [resterait] ».

36. Le 31 octobre 2024, le Directeur général a rencontré le Vice-Ministre des affaires étrangères Kazem Gharib Abadi et d'autres hauts fonctionnaires iraniens pour des discussions à Vienne. Le Directeur général a transmis à l'Iran des propositions visant à mettre en œuvre la Déclaration commune.

37. Lors de sa visite en Iran le 14 novembre 2024, le Directeur général a rencontré le Président Pezeshkian et d'autres hauts responsables iraniens, notamment le Vice-Président Eslami et le Ministre des affaires étrangères Araghchi. Les réunions de haut niveau ont porté notamment sur des éléments qui pourraient permettre de traiter la question de Varamin, l'écart dans le bilan matières concernant les expériences de conversion d'uranium et l'accord préliminaire de l'Iran pour ce qui est d'envisager d'accepter la désignation de quatre inspecteurs expérimentés supplémentaires.

38. Lors de ces réunions de haut niveau, la possibilité que l'Iran n'augmente pas davantage son stock d'uranium enrichi jusqu'à 60 % en ²³⁵U a été examinée, de même que les mesures techniques de vérification nécessaires pour que l'Agence puisse confirmer cette non-augmentation, si elle était mise en œuvre. Le 16 novembre 2024, l'Agence a vérifié à l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF) et à l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC) que l'Iran avait commencé à mettre en œuvre des mesures préparatoires visant à arrêter l'augmentation de son stock d'uranium enrichi jusqu'à 60 % en ²³⁵U.

D.2. Faits nouveaux depuis le rapport précédent

39. Après l'adoption de la résolution du Conseil des gouverneurs en novembre 2024, l'Iran a ramené le taux de production d'uranium enrichi jusqu'à 60 % en ²³⁵U à l'IECF et à l'IPEC à celui d'avant le 16 novembre 2024, puis, début décembre 2024, augmenté sensiblement le taux de production d'uranium enrichi jusqu'à 60 % en ²³⁵U à l'IECF.

40. Comme indiqué précédemment³⁹, en décembre 2024, l'Iran a accepté la demande d'augmentation de la fréquence et de l'intensité de l'application des mesures de contrôle à l'IECF présentée par l'Agence, rendue nécessaire par l'augmentation sensible de la production d'uranium enrichi jusqu'à 60 % en ²³⁵U à l'installation. Depuis lors, l'Agence a mis en œuvre cette méthode de contrôle renforcée à l'IECF et

³⁸ Document GOV/INF/2023/14, par. 1.

³⁹ Document GOV/INF/2024/18, par. 3.

dans une installation d'entreposage de matières nucléaires à Ispahan, conformément aux obligations qu'impose à l'Iran son accord de garanties.

41. Dans une lettre datée du 16 décembre 2024, l'Iran a informé l'Agence que « compte tenu des événements qui [avaient] eu lieu et [avaient] compromis les efforts conjoints de l'Iran et de l'Agence avant la récente session du Conseil des gouverneurs », il n'acceptait pas la désignation des quatre inspecteurs expérimentés supplémentaires proposée par l'Agence dans sa lettre du 12 décembre 2024.

42. Au début de 2025, le Directeur général s'est entretenu par téléphone avec le Ministre des affaires étrangères Araghchi et a réaffirmé qu'il était prêt à travailler avec l'Iran pour reprendre la mise en œuvre de la Déclaration commune. Le Ministre des affaires étrangères Araghchi a indiqué que l'Iran était prêt à coopérer avec l'Agence et a évoqué la possibilité d'une nouvelle visite du Directeur général à Téhéran.

43. Globalement, il n'y a pas eu de progrès dans la mise en œuvre de la Déclaration commune du 4 mars 2023 au cours de la période considérée.

E. Résumé

44. Le Directeur général est vivement préoccupé par le fait que les questions de garanties en suspens ne soient toujours pas réglées plus de deux ans après que le Conseil des gouverneurs a affirmé qu'il était « essentiel et urgent pour vérifier le non-détournement de matières nucléaires » que l'Iran clarifie ces questions. Celles-ci découlent des obligations qu'impose à l'Iran son accord de garanties et tant qu'il ne les résoudra pas, l'Agence ne pourra pas donner l'assurance que le programme nucléaire de l'Iran est exclusivement pacifique.

45. L'Iran n'a pas non plus donné d'explications techniquement crédibles concernant la présence de particules d'uranium d'origine anthropique à des emplacements non déclarés, ni indiqué à l'Agence où se trouvaient actuellement les matières nucléaires et/ou le matériel contaminé concernés. Au contraire, l'Iran affirme avoir déclaré l'ensemble des matières, activités et emplacements nucléaires qu'il devait déclarer en application de son accord de garanties. Cette affirmation va à l'encontre des évaluations de l'Agence concernant les activités non expliquées liées au nucléaire aux quatre emplacements non déclarés susmentionnés et la provenance des particules d'uranium d'origine anthropique trouvées à trois de ces emplacements, évaluations qui demeurent inchangées. L'Agence se trouve donc dans une impasse en ce qui concerne le règlement de ces questions de garanties en suspens.

46. La décision unilatérale de l'Iran de cesser d'appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée, contraire aux obligations juridiques que lui imposent l'article 39 de l'Accord de garanties et les arrangements subsidiaires, empêche l'Agence de fournir une assurance quant au caractère pacifique du programme nucléaire de l'Iran.

47. Le Directeur général regrette vivement que l'Iran, qui s'était pourtant dit prêt à envisager d'accepter la désignation de quatre inspecteurs expérimentés supplémentaires de l'Agence, n'ait pas accepté leur désignation.

48. Au cours des 21 derniers mois, il n'y a eu aucun progrès notable dans la mise en œuvre de la Déclaration commune du 4 mars 2023. Étant donné que l'Iran reconnaît que la Déclaration commune continue de fournir un cadre de coopération avec l'Agence et de règlement des questions de garanties en suspens, le Directeur général prie instamment l'Iran de la mettre en œuvre en s'engageant sérieusement.

49. La nette augmentation de la production et de l'accumulation d'uranium hautement enrichi par l'Iran, seul État non doté d'armes nucléaires à produire de telles matières nucléaires, est gravement préoccupante.

50. Le Directeur général continuera de faire rapport selon qu'il convient. En réponse à la demande formulée par le Conseil dans sa résolution de novembre 2024, le Directeur général produira une évaluation complète et actualisée de la présence et de l'utilisation de matières nucléaires non déclarées en rapport avec les questions en suspens, passées et présentes, concernant le programme nucléaire de l'Iran. Cette évaluation comprendra un compte rendu complet de la coopération de l'Iran avec l'Agence sur ces questions et traitera de la capacité de l'Agence à vérifier que l'Iran s'acquitte de ses obligations en matière de garanties, notamment le non-détournement de matières nucléaires, sur la base de toutes les informations disponibles.